

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE ENVIRONNEMENT ENERGIE - UD78

78-2019-10-09-004

Arrêté de prescriptions complémentaires concernant le SIAAP à Achères

Arrêté de prescriptions complémentaires imposant au SIAAP un audit de sécurité indépendant visant à déterminer les éventuelles problématiques techniques et organisationnelles auxquelles le site est confronté



**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

Arrêté de prescriptions complémentaires

**Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(S.I.A.A.P) à Achères**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.511-1, L. 181-3 et L. 181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0001 du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation de l'usine de traitement Seine-aval (SIAAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;

Vu les derniers accidents survenus sur le site de Seine Aval, notamment l'accident survenu le 3 juillet 2019 « incendie du bâtiment de clarifloculation à l'UPEI » ;

Vu le rapport de l'inspection du 5 juillet 2019 et l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 juillet 2019 associés à l'incendie du bâtiment de clarifloculation à l'UPEI ;

Vu le courrier de la DRIEE du 5 août 2019 adressé au SIAAP et lui demandant de fournir sous 2 mois le cahier des charges de l'audit de sécurité ;

Vu le porter à connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement concernant le « passage du stockage et injection de chlorure ferreux en chlorure ferrique » en date du 1^{er} septembre 2019, complété le 4 octobre 2019 (version 2) ;

Vu la partie technique du cahier des charges de l'audit de sécurité transmise par le SIAAP le 17/09/2019 ;

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 4 octobre 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant à la consultation sur le projet d'arrêté reçue le 9 octobre 2019 ;

Considérant que l'établissement exploité par le SIAAP sur les territoires des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive Seveso, dont les risques et les nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que les accidents susvisés ont mis en évidence que, afin de prévenir les risques et les nuisances des installations du site, il est nécessaire de réaliser un audit de sécurité visant à examiner la robustesse de l'organisation du SIAAP et de ses installations vis-à-vis du risque d'accident ;

Considérant que les visites de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées entre 2016 et 2019 ont mis en évidence des écarts récurrents sur la mise en œuvre des procédures de maîtrise des procédés, de maîtrise d'exploitation et de gestion des modifications, ainsi que des difficultés sur la gestion des accidents ; qu'en outre, des défaillances organisationnelles et des facteurs humains afférents aux points précités constituent un faisceau de causes ayant conduit à une succession d'accidents survenus sur le site de SIAAP Seine aval depuis 2017 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire la réalisation de l'audit de sécurité ;

Considérant que l'incendie du bâtiment de clarifloculation à l'UPEI a fortement dégradé les capacités de traitement de l'usine Seine Aval, nécessitant ainsi de retrouver une partie des capacités de traitement du phosphore et des matières en suspension en amont de l'unité de bio-filtration ;

Considérant que le SIAAP souhaite donc injecter du chlorure ferrique en lieu et place de l'injection de chlorure ferreux initialement prévue au niveau de l'unité de prétraitemet de l'usine Seine Aval ;

Considérant que la dernière étude de dangers en vigueur couvre de manière équivalente les scénarios dangereux identifiés pour le stockage et le dépotage de chlorure ferreux ou de chlorure ferrique ;

Considérant que les conséquences sur les milieux aquatiques de l'incendie du bâtiment de clarifloculation mettent en évidence la nécessité d'étudier la résilience des capacités de traitement de l'usine Seine Aval face aux risques technologiques inhérents à l'exploitation de l'usine et ce afin de protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :Application

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2, rue Jules César à Paris, exploitant de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, est autorisée, sans préjudice des actes antérieurs d'autorisation, à poursuivre l'exploitation des installations sises dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté et des éléments contenu dans son porté à connaissance complété le 4 octobre 2019 (version 2).

ARTICLE 2 : Réalisation d'un audit de sécurité

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), fait produire à ses frais, un audit de sécurité indépendant visant à déterminer les éventuelles problématiques techniques et organisationnelles auxquelles le site est confronté. Les conclusions de cet audit sont remises au Préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées d'ici le 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : Objectifs de l'audit de sécurité

L'audit de sécurité porte sur 10 thématiques issues d'un travail d'analyse des bases d'accidents, d'incidents et de dysfonctionnements survenus sur le site de Seine Aval et sur des installations similaires au cours de ces cinq dernières années :

1. Sécurité incendie, en particulier adéquation des moyens de défense ;
2. Gestion des produits chimiques et réactifs, qu'il s'agisse des équipements (canalisations, tuyauteries et stockages) ou des manipulations à risque (en particulier les dépotages) ;
3. Sécurité fonctionnelle de conduite des procédés ;
4. Sécurité des installations électriques ;
5. Gestion des interventions et des co-activités, notamment lorsqu'elles font intervenir des intervenants externes au SIAAP ;
6. Gestion de l'entretien et de la maintenance, contrôle du vieillissement ;
7. Prévention des risques d'incendie et d'explosion, notamment les éléments de détection, organes de sécurité et seuils d'alarme ;
8. Prise en compte de la sécurité dans la conception des nouvelles installations ;
9. Gestion des situations d'urgence et mise à disposition des moyens pour le Service départemental d'incendie et de secours ;

10. Formation et sensibilisation du personnel (y compris externe) à la culture de la sécurité, intégration des incidents et dysfonctionnements dans l'amélioration continue de la sécurité du site ;

Les éléments de diagnostic portant sur le premier point (défense contre l'incendie) sont remis pour le 28 février 2020.

ARTICLE 4 : Dépotage et stockage de chlorure ferrique

L'injection de chlorure ferrique sera réalisée au niveau des points d'injection existants de l'unité de prétraiteme nt.

Le dépotage de chlorure ferrique au niveau de l'unité prétraiteme nt sera limité à 752 dépotages par an au maximum. Toute augmentation du nombre de dépotage fera l'objet de la transmission préalable d'un porter à connaissance à l'inspection des installations classées.

Un dispositif empêche physiquement le remplissage au-delà de 160 m³ des cuves de stockage de chlorure ferrique n°1 et n°2 situées au pré-traitement. Ainsi, les dépotages sont automatiquement arrêtés par l'atteinte de seuils Haut et Très Haut paramétrés sur deux sondes de niveaux indépendantes.

La conception du système de contrôle-commande interdit, sans modifications logicielles, le sous-tirage simultané de chlorure ferrique sur les deux cuves.

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour des plans des stockages et des dépotages au niveau de l'unité de pré-traitement, ainsi qu'un plan de localisation des poteaux incendie présents dans l'unité de prétraiteme nt (le débit des poteaux sera précisé).

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour la documentation (procédures et consignes), les vues du système de contrôle commande et la signalisation au niveau des stockages et dépotages afin de remplacer toute mention du chlorure ferreux par le chlorure ferrique. Les éléments permettant la mise à jour du plan établissement répertorié sont transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Ces éléments comprennent à minima les moyens d'établissement des rideaux d'eau de protection..

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le mode opératoire prévu pour interdire physiquement l'injection de Nutriox dans le réseau aval de l'unité de prétraiteme nt. Il s'engage sur un planning de réalisation.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant évalue les concentrations de rejet aux points A5 et A4 et estime les rendements épuratoires sur les paramètres : MES, DBO₅, DCO, NTK, NGL, PI, NH₄, NO₂, NO₃, pH. Cette analyse est à faire en considérant deux puis trois dépotages par jour.

ARTICLE 5 : Résilience des capacités de traitement

L'exploitant fait produire à ses frais une étude sur la résilience des capacités de traitement de l'usine Seine Aval face aux manifestations des risques technologiques inhérents à l'exploitation du site (incendies, ruptures de canalisation, dysfonctionnements d'installations ou d'équipements). Les conclusions de cette étude sont remises au Préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées d'ici le 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas d'inobservation du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télerécours : (<https://www.telerecours.fr>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 8 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies d'Achères et de Saint Germain en Laye, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché aux mairies d'Achères et de Saint Germain en Laye, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le maire d'Achères, le maire de Saint-Germain-en-Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Versailles le - 9 OCT. 2019
Le Préfet,

Jean-Jacques BROU